



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 120

Mois de : SEPTEMBRE 2017

DATE DE PARUTION : 7 SEPTEMBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 7 SEPTEMBRE 2017

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	SIGNE LE	Pages
Arrêté n°2017-SG-941 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Ouangani	4/09/2017	2
Arrêté n°2017-SG-942 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Tsingoni	4/09/2017	2
Arrêté n°2017-SG-943 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi	4/09/2017	2
Arrêté n°2017-SG-944 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Mamoudzou	4/09/2017	2
Arrêté n°2017-SG-945 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Bandrélé	4/09/2017	2
Arrêté n°2017-SG-946 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Chiconi	4/09/2017	2
Arrêté n°2017-SG-947 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Chiconi	4/09/2017	2
Arrêté n°2017-SG-948 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Bandrélé	4/09/2017	2
Arrêté n°2017-SG-949 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Sada	4/09/2017	2
Arrêté n°2017-SG-950 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Chirongui	4/09/2017	2
Arrêté n°2017-SG-951 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de SIDEVAM976	4/09/2017	2
Arrêté n°2017-SG-952 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de SMIAM	4/09/2017	2



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTE N° 2017 - SG - 341

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Ouangani

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, en date du 14 avril 2017 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 229,36 € correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2014 ;
- VU la mise en demeure en date du 18 juillet 2017 adressée par le préfet de Mayotte au maire de la commune de Ouangani ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Ouangani au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique la somme de 229,36 € (Deux cent vingt-neuf euros et trente-six centimes) correspondant à des majorations RAFF restant dues au titre de l'année 2014.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6453 du budget primitif 2017 de la commune de Ouangani.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, le maire de la commune de Ouangani et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

04 SEP. 2017



Le Préfet,
~~Le Préfet de Mayotte~~
~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Le Secrétaire général~~

Eric de WISPELERE

Copies :

Mairie de Ouangani	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
RAFF	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTE N° 2017 - SG - 342

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Tsingoni

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, en date du 20 avril 2017 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 1214,17 € correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2015 ;
- VU la mise en demeure en date du 18 juillet 2017 adressée par le préfet de Mayotte au maire de la commune de Tsingoni ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Tsingoni au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique la somme de 1214,17 € (Mille deux cent quatorze euros et dix-sept centimes) correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2015.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6453 du budget primitif 2017 de la commune de Tsingoni.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, le maire de la commune de Tsingoni et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **04 SEP. 2017**



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELÈRE

Copies :

Mairie de Tsingoni	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
RAFP	1



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTE N° 2017 - SG - 943

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, en date du 14 avril 2017 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 268,88 € correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2014 ;
- VU la mise en demeure en date du 18 juillet 2017 adressée par le préfet de Mayotte au maire de la commune de Pamandzi ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique la somme de 268,88 € (Deux cent soixante-huit euros et quatre-vingt-huit centimes) correspondant à des majorations RAFF restant dues au titre de l'année 2014.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6453 du budget primitif 2017 de la commune de Pamandzi.

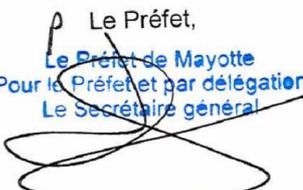
Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le secrétaire général, le maire de la commune de Pamandzi et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

04 SEP. 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELERE

Copies :

Mairie de Pamandzi	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
RAFF	1

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTE N° 2017 - SG - 944

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Mamoudzou

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, en date du 26 avril 2017 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 99,84 € correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2014 ;
- VU la mise en demeure en date du 18 juillet 2017 adressée par le préfet de Mayotte au maire de la commune de Mamoudzou ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Mamoudzou au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique la somme de 99,84 € (Quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes) correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2014.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6453 du budget primitif 2017 de la commune de Mamoudzou.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, le maire de la commune de Mamoudzou et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **04 SEP. 2017**



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELERE

Copies :

Mairie de Mamoudzou	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
RAFP	1

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTE N° 2017 - SG - 945

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Bandrélé

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, en date du 14 avril 2017 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 181,88 € correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2014 ;
- VU la mise en demeure en date du 18 juillet 2017 adressée par le préfet de Mayotte au maire de la commune de Bandrélé ;

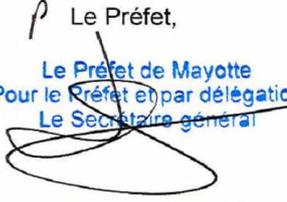
CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Bandréle au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique la somme de 181,88 € (Cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-huit centimes) correspondant à des majorations RAFF restant dues au titre de l'année 2014.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6453 du budget primitif 2017 de la commune de Bandréle.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, le maire de la commune de Bandréle et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04 SEP. 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELERE

Copies :

Mairie de Bandréle	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
RAFF	1



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTE N° 2017 - SG - 946

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Chiconi

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, en date du 20 avril 2017 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 1 164,88 € correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2015 ;
- VU la mise en demeure en date du 18 juillet 2017 adressée par le préfet de Mayotte au maire de la commune de Chiconi ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Chiconi au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique la somme de 1 164,88 € (Mille cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes) correspondant à des majorations RAFF restant dues au titre de l'année 2015.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6453 du budget primitif 2017 de la commune de Chiconi.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, le maire de la commune de Chiconi et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04 SEP. 2017



Le Préfet,
~~Le Préfet de Mayotte~~
Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire général~~
Eric de WISPELERE

Copies :

Mairie de Chiconi	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
RAFF	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRÊTE N° 2017 - SG - 947

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Chiconi

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, en date du 14 avril 2017 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 808,57 € correspondant à des majorations RAFF restant dues au titre de l'année 2014 ;
- VU la mise en demeure en date du 18 juillet 2017 adressée par le préfet de Mayotte au maire de la commune de Chiconi ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

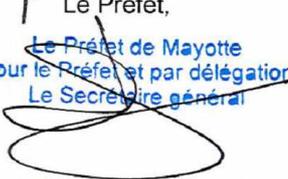
ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Chiconi au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique la somme de 808,57 € (Huit cent huit euros et cinquante-sept centimes) correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2014.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6453 du budget primitif 2017 de la commune de Chiconi.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, le maire de la commune de Chiconi et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **04 SEP. 2017**



^P Le Préfet,
~~Le Préfet de Mayotte~~
~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Le Secrétaire général~~



Eric de WISPELERE

Copies :

Mairie de Chiconi	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
RAFP	1



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTE N° 2017 - SG - 948

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Bandrélé

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, en date du 21 avril 2017 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 181,88 € correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2015 ;
- VU la mise en demeure en date du 18 juillet 2017 adressée par le préfet de Mayotte au maire de la commune de Bandrélé ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Bandréle au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique la somme de 245,44 € (Deux cent quarante-cinq euros et quarante-quatre centimes) correspondant à des majorations RAFF restant dues au titre de l'année 2015
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6453 du budget primitif 2017 de la commune de Bandréle.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, le maire de la commune de Bandréle et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

04 SEP. 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELÈRE

Copies :

Mairie de Bandréle	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
RAFF	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTE N° 2017 - SG - 949

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Sada

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, en date du 24 avril 2017 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 372,20 € correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2015 ;
- VU la mise en demeure en date du 18 juillet 2017 adressée par le préfet de Mayotte à Madame le maire de la commune de Sada ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Sada au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique la somme de 372,20 € (Trois cent soixante-douze euros et vingt centimes) correspondant à des majorations RAFF restant dues au titre de l'année 2015.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6453 du budget primitif 2017 de la commune de Sada.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, madame le maire de la commune de Sada et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

04 SEP. 2017



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
[Signature]
Eric de WISPELÈRE

Copies :

Mairie de Sada	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
RAFF	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTE N° 2017 - SG 950

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Chirongui

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, en date du 14 avril 2017 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 543,82 € correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2014 ;
- VU la mise en demeure en date du 18 juillet 2017 adressée par le préfet de Mayotte à Madame le maire de la commune de Chirongui ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Chirongui au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique la somme de 543,82 € (Cinq cent quarante-trois euros et quatre-vingt-deux centimes) correspondant à des majorations RAFF restant dues au titre de l'année 2014.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6453 du budget primitif 2017 de la commune de Chirongui.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, madame le maire de la commune de Chirongui et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04 SEP. 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELERE

Copies :

Mairie de Chirongui	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
RAFF	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTE N° 2017 - SG-951

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 du SIDEVAM976

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, en date du 14 avril 2017 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 368,12, € correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2014 (SIVOM CENTRE) ;
- VU la mise en demeure en date du 18 juillet 2017 adressée par le préfet de Mayotte au président du sidevam976 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 du SIDEVAM976 au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique la somme de 368,12 € (Trois cent soixante-huit euros et douze centimes) correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2014.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6453 du budget primitif 2017 du sidevam976.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, monsieur le président du sidevam976 et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **04 SEP. 2017**



Le Préfet,
~~Le Préfet de Mayotte~~
Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire général~~


Eric de WISPELERE

Copies :

SIDEVAM976	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
RAFP	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – 36-952

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 du SMIAM

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la société OUSSENI ABDOU, en date du 3 octobre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 24 460 € dû au titre du marché n°132/SMIAM/2014 relatif à la réalisation des travaux de sécurisation du terrain de football de vahibé (lot 4).
- VU la mise en demeure en date du 22 février 2017 adressée par le Préfet à Madame la Présidente du SMIAM ;
- VU la mise en demeure en date du 18 juillet 2017 adressée par le Préfet à Madame la Présidente du SMIAM, (rectification du nom de la société) ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 du SMIAM au profit de la société OUSSENI ABDOU, la somme de 24 460 € (Vingt-quatre mille quatre cent soixante euros) relatif a réalisation des travaux de sécurisation du terrain de football de vahibé.

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 du SMIAM.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le Secrétaire général, Madame la Présidente du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **04 SEP. 2017**



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELERE

Copies :

SMIAM	2
Trésorerie Municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
OUSSENI ABDOU	1